

Employeurs et directeurs d'établissements ou services accueillant des personnes âgées et handicapées

Informations sur la conduite à tenir envers les publics (familles ou personnes accueillies) revenant ou arrivant de zones à risque

Depuis janvier 2020 une épidémie de coronavirus COVID-19 (ex 2019-nCoV) s'est propagée depuis la Chine. Retrouvez ci-dessus les informations officielles concernant la conduite à tenir des employeurs envers leurs professionnels salariés et/ou bénévoles revenant d'une zone à risque.

A la date du 27/02/2020, cette conduite à tenir est applicable aux personnes revenant de Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, d'Iran, ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie. Une mise à jour quotidienne des zones à risque est effectuée à partir de ce lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les personnes âgées, les personnes handicapées fragiles (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire, polyhandicap,...) **ainsi que les femmes enceintes sont considérées comme des personnes à risque.**

En conséquence, pour l'ensemble des structures sociales et médico-sociales accueillant ou travaillant en lien avec des personnes âgées ou handicapées (EHPAD, SAAD, SSIAD, Résidences autonomes, FAM, MAS, IME, SAVS, SESSAD, SAMSAH,...), **les personnes accueillies ou leurs familles arrivant de zones à risque, même sans symptôme, doivent se signaler auprès du responsable de la structure.**

Quelles recommandations pour les personnes accueillies suite à un signalement ?

A. En établissement

Lorsque cela est possible, **le retour dans l'établissement est décalé de 14 jours**. L'établissement doit alors aider la famille à organiser la prise en charge à domicile.

Lorsque ce décalage est impossible, la personne est accueillie dans l'établissement avec les mesures de précaution suivantes :

1. un placement en chambre individuelle avec limitation aux seuls contacts essentiels avec des mesures de protection recommandées pour toutes les professionnels en contact (port de masque chirurgical, respect de l'hygiène des mains, aération de la chambre) ;

2. si le placement en chambre individuelle est impossible, respect des mesures de protection recommandées pour toutes les personnes en contact (port de masque chirurgical, respect de l'hygiène des mains, aération de la chambre).

Les membres de la famille et proches revenant ou arrivant de zones à risque **ne doivent pas effectuer de visite dans l'établissement** (sauf exception ex. fin de vie).

B. A domicile

Lorsque cela est possible, **les interventions de services à domicile doivent être limitées au strict nécessaire durant 14 jours**. Le service doit alors aider les proches aidants à organiser au mieux la prise en charge à domicile.

Lors des interventions à domicile, le professionnel doit **respecter les mesures de protection recommandées** (port de masque chirurgical, respect de l'hygiène des mains, aération du domicile).

Les membres de la famille et proches revenant ou arrivant de zones à risque **ne doivent pas rendre visite à leur proche âgé ou handicapé fragile** (sauf exception ex. fin de vie).